

# 2.2

## Décisions

---

---

## 2.2 DÉCISIONS

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010

DÉCISION N° : 2012-010-012

DATE : Le 15 juillet 2014

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL

---

#### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**DANIEL POULIN**

et

**9169-8993 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

Partie mise en cause

---

#### DÉCISION SUR ABRÈGEMENT DU DÉLAI DE SIGNIFICATION

[art. 3 et 5, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1, art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, et art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

- [1] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers a, le 11 juillet 2014, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage;
- [2] **CONSIDÉRANT** que des auditions d'une journée et plus sont prévues au rôle du tribunal les 29, 30 et 31 juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> août 2014;
- [3] **CONSIDÉRANT** que le Bureau de décision et de révision doit disposer d'un délai raisonnable pour rendre sa décision;
- [4] **CONSIDÉRANT** les délais normaux engendrés par la signification de la décision à intervenir;
- [5] **CONSIDÉRANT** que l'échéance du blocage est le 7 août 2014;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'une audience le 28 juillet 2014 permettrait de respecter ces délais;
- [7] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité ne sera donc pas en mesure de respecter le délai de signification de 15 jours prévu par l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup>;
- [8] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers a, le 15 juillet 2014, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande d'abrégement du délai de signification;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

[9] **CONSIDÉRANT** qu'une ordonnance de blocage est rendue dans l'intérêt public et afin de protéger les investisseurs;

[10] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 3 et 5 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>2</sup>, de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> :

**ABRÈGE** le délai de signification relativement à l'avis d'audience en vue d'une audience le 28 juillet 2014.

Fait à Montréal, le 15 juillet 2014.

*(s) Jean-Pierre Cristel*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010  
DÉCISION N° : 2012-010-013  
DATE : Le 29 juillet 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DANIEL POULIN**

et

**9169-8993 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

Mathilde Noël-Béliveau, stagiaire en droit  
M<sup>e</sup> Marie-Michelle Côté  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Stagiaire en droit et procureure pour l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 juillet 2014

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 31 janvier 2012<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 6.

2012-010-013

PAGE : 2

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[3] Le 15 février 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de la décision qui a été prononcée *ex parte*. Après quelques demandes de remise, une entente est intervenue entre les parties relativement à la continuation de l'audience portant sur la contestation de l'ordonnance initiale.

[4] Suivant des demandes de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage les 24 mai 2012<sup>4</sup>, 17 septembre 2012<sup>5</sup>, 10 janvier 2013<sup>6</sup>, 1<sup>er</sup> mai 2013<sup>7</sup>, 23 août 2013<sup>8</sup>, 17 décembre 2013<sup>9</sup> et le 10 avril 2014<sup>10</sup>.

[5] De plus, suivant une audience tenue le 17 juin 2013 relativement à des requêtes pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage à l'égard du compte portant le numéro 13641 32-203-06 de Daniel Poulin auprès de la mise en cause, le Bureau a, le 19 août 2013, accueilli les requêtes aux seules fins de remettre des montants déterminés<sup>11</sup>.

Le 11 juillet 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et d'une demande d'abrègement des délais de signification de l'avis d'audience à être produit par le Bureau. Le 15 juillet 2014, le Bureau autorisait l'abrègement demandé des délais de signification<sup>12</sup> et un avis d'audience a été produit pour une audience devant se tenir le 28 juillet 2014.

#### L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité accompagnée d'une stagiaire en droit. Les intimés - quoique dûment avisés - n'étaient ni présents, ni représentés à l'audience.

[7] La stagiaire en droit de l'Autorité a résumé au Bureau l'avancement de la poursuite pénale en cours dans ce dossier. Elle a mentionné, en particulier, que l'audition du dossier pénal aura lieu à Thedford Mines et que les parties sont convoquées le 12 août 2014 devant le juge coordonnateur pour établir la date de procès.

[8] Elle a par la suite plaidé que les motifs initiaux justifiant les ordonnances de blocage émises par le Bureau dans ce dossier existent toujours et que l'enquête se poursuit. De plus, les intimés n'ont pas contesté la demande de prolongation de l'autorité et n'étaient pas présents pour démontrer que les motifs initiaux n'existent plus. Elle a, par la suite, conclu qu'il est dans l'intérêt public que les ordonnances de blocage soient prolongées, notamment pour assurer la protection des investisseurs et éviter la dilapidation potentielle de biens illégalement acquis par les intimés.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 58.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 103.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 1.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 42.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 92.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 136.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2014 QCBDR 34.

<sup>11</sup> *Jacques c. Poulin*, 2013 QCBDR 91.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Daniel Poulin et als*, QCBDR (Mtl), n°2012-010-012, 15 juillet 2014, M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel.

2012-010-013

PAGE : 3

[9] Pour ces motifs, l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'encontre des intimés et de la mise en cause, et ce, pour une durée de 120 jours.

#### L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>13</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>14</sup>.

[11] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>15</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[13] Pour sa part, l'Autorité a souligné que l'enquête se poursuit, qu'une poursuite pénale est en cours et que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage sont toujours présents.

[14] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans ce dossier pour une période de 120 jours.

#### LA DÉCISION

[15] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, accueille la demande de prolongation présentée par l'Autorité de la manière suivante :

**ORDONNE** à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec Inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le

<sup>13</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

<sup>14</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>15</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

2012-010-013

PAGE : 4

contrôle pour Daniel Poulin ou pour 9169-8993 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 13641 32-203-06.

[16] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 19 août 2013 portant le numéro 2012-010-008.

[17] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ces ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 29 juillet 2014.

*(S) Jean-Pierre Cristel*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033  
DÉCISION N° : 2014-033-002  
DATE : Le 25 juillet 2014

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST-PIERRE  
M<sup>e</sup> LISE GIRARD

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement situé au 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3;

Partie demanderesse

c.

**JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG**, domicilié et résidant au [...], Québec (Québec) [...];

et

**MICHAEL GIRARD**, domicilié et résidant au [...], Gatineau (Québec) [...];

et

**JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER**, **Justin Maisonneuve-Strasbourg**, faisant affaire sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier » ayant établi domicile élu au [...], Québec (Québec) [...];

Parties intimées

et

**BANQUE ALTERNA**, personne morale régie par la *Loi sur les Banques* ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaire au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1;

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCES EX PARTE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET SUR DÉRIVÉS ET D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI** [art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

---

M<sup>e</sup> Annie Parent  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 juillet 2014

2014-033-002

PAGE : 2

---

**DÉCISION**

---

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 16 juillet 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> :

- une ordonnance de blocage à l'encontre de Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service financiers, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>3</sup>;
- une ordonnance de blocage à l'encontre de la mise en cause Banque Alterna, à l'égard des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg ou Justin Strasbourg ou Justin Jonathan Service Financier, en vertu des articles susmentionnés;
- Une ordonnance de procéder à l'effraction du coffre-fort de Justin Maisonneuve-Strasbourg, en vertu de l'article 251 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 121 de la *Loi sur les instruments dérivés*;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre de Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance d'interdiction d'opération sur dérivés à l'encontre de Justin Maisonneuve-Strasbourg, Micael Girard et Justin Jonathan Service Financier, en vertu de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en dérivés à l'encontre de Justin Maisonneuve-Strasbourg, Micael Girard et Justin Jonathan service Financier, en vertu de l'article 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*; et
- une ordonnance à l'encontre de Justin Maisonneuve-Strasbourg, Micael Girard et Justin Jonathan Service Financier à l'effet de fermer le site [www.justinjonathanservicefinancier.com](http://www.justinjonathanservicefinancier.com) ou tout autre site de même nature que ce site, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers ou à défaut, la parution de l'ordonnance à être rendue par le

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-32.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. I-14.01.

2014-033-002

PAGE : 3

Bureau de décision et de révision sur la page d'accueil de ce site, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>; et

- Une ordonnance à l'encontre de Justin Maisonneuve-Strasbourg, Micael Girard et Justin Jonathan Service Financier à l'effet de retirer toute publication ou sollicitation de même nature que celle faite sur le site Internet [www.justinjonathanservicefinancier.com](http://www.justinjonathanservicefinancier.com), sur Facebook ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup>, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>6</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[4] À la suite de la demande de l'Autorité, le Bureau a tenu une audience *ex parte*, le 16 juillet 2014 à son siège.

#### LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité, telles que décrites dans sa demande :

#### « LES PARTIES »

1. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c v-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et de la *Loi sur les instruments dérivés*, c. I-14.01 (« **LID** »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);

#### Justin Maisonneuve-Strasbourg ( ci-après « Strasbourg » )

2. L'intimé Strasbourg, âgé de 20 ans, est un employé de Future Shop, tel qu'il appert d'une copie du rapport Équifax, **pièce D-1**;
3. Strasbourg ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique et de l'attestation en vertu de l'article 295 de la LVM, **pièce D-2 en liasse**;
4. Par ailleurs, le 21 mai 2014, il s'est présenté au Centre d'information de l'Autorité afin d'obtenir de l'information sur le permis nécessaire pour exercer des activités de gestion de portefeuille dans le domaine du Forex, les exigences de formation et d'expérience lui ont alors été communiquées;

<sup>4</sup> Précitée, note 1.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> RLRQ, ch. A-33.2, r.1.

2014-033-002

PAGE : 4

5. Strasbourg exploite une entreprise individuelle immatriculée au Registraire des entreprises du Québec (« REQ ») par laquelle il fait affaire sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service financier » (« JJSF »), le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements d'une personne physique (Justin Maisonneuve-Strasbourg) exploitant une entreprise au REQ, **pièce D-3**;

#### **Micael Girard (ci-après « Girard »)**

6. L'intimé Girard est étudiant, tel qu'il appert d'une copie du rapport Équifax, **pièce D-4**;
7. Il est de même un fondé de pouvoir à l'égard de JJSF, tel qu'il appert de l'état des informations au REQ (pièce D-3);
8. Girard ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-5**;

#### **Justin Jonathan Service Financier (« JJSF »)**

9. Strasbourg a immatriculé le 8 mai 2014 une entreprise individuelle par laquelle il fait affaire sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier » (pièce D-3);
10. Selon l'état des informations au REQ (pièce D-3), JJSF exerce ses activités dans le domaine des sociétés d'investissement et des courtiers boursiers;
11. JJSF ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a jamais déposé de prospectus, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique et d'absence de prospectus, **pièce D-6** et de l'attestation en vertu de l'article 295 LVM (pièce D-2);

### **LES FAITS À L'ORIGINE DES DEMANDES**

#### **Historique**

12. À la demande de la Direction des pré-enquêtes et de la cybersurveillance, l'Autorité a institué une enquête relativement aux activités de placement de Justin Jonathan Service Financier et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ce dernier. L'enquête porte sur les transactions effectuées par leurs dirigeants, employés, représentants et mandataires ou toute autre personne impliquée dans les activités de placements, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies en vertu de la LAMF, de la LID et de la LVM;

#### **Sollicitation sur le site Internet [www.justinjonathanservicefinancier.com](http://www.justinjonathanservicefinancier.com)**

13. L'enquête en cours a révélé notamment que les intimés Strasbourg, JJSF et Girard exerçaient des activités de conseillers et de courtiers en dérivés par la sollicitation effectuée notamment par le biais du site Internet [www.justinjonathanservicefinancier.com](http://www.justinjonathanservicefinancier.com), et ce, sans être inscrits à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une impression du site Internet [www.justinjonathanservicefinancier.com](http://www.justinjonathanservicefinancier.com), **pièce D-7**;

2014-033-002

PAGE : 5

14. L'enquête révèle également que Strasbourg et JJSF exerceraient des activités de courtiers en valeurs, et ce, sans être inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
15. Le site Internet [www.justinjonathanservicefinancier.com](http://www.justinjonathanservicefinancier.com) décrit Justin Jonathan Service Financier comme suit :

*« Justin Jonathan Service Financier est basée sur 2 branche du marché boursier. Nous sommes orientés dans le Foreign Exchange (Monnaie d'échange) et dans les matières premières. Le principale but de J.J.S.F. est de produire de l'argent avec de l'argent ... Nous sommes une société à la recherche de nouveau membre prêt à investir avec nous! Nous avons aussi pour but de récolter un plus gros capital pour créé une effet de levier profitable pour chaque membre de notre entreprise. » sic*

tel qu'il appert d'une impression du site Internet [www.justinjonathanservicefinancier.com](http://www.justinjonathanservicefinancier.com) datée du 9 juillet 2014, pièce D-7, page 1;

16. Ce site, sous la section « Qui sommes-nous », fait état de ce qui suit :

*« Savez-vous comment réaliser des profits énormes avec le plus gros marché boursier accessible au public? Êtes-vous sûr de pouvoir joué votre seule capital disponible à cette effet et d'en retirer profits? Avez-vous les compétences nécessaire pour réaliser des analyses techniques et fondamentale orienté Forex?*

*Si la réponse est non, vous êtes à la bonne place. J.J.S.F. est une entreprise orienté dans le marché des changes, aussi appelé Forex. Ce marché est le plus important de tout le marché boursier au niveau des profits générés aux publics. Notre entreprise à donc profité de cette occasion pour mettre en place une technologie qui nous permet de calculé les prochains mouvements possibles de la bourse et de nous donner des temps de profits exceptionnels. Avec notre équipe d'analyste et notre super technologie nous garantissons des profits à tous nos clients ainsi que un faible taux de pourcentage en commission. Notre principal but est de donner la possibilité d'une certaine sécurité financière avec un marché presque inépuisable. Nous serons heureux de travailler avec vous pour vous amener le Forex à porter de main. » sic (pièce D-7, page 5);*

17. Ce site présente divers services, lesquels sont décrits comme suit :

*« Nous doublons votre investissement!  
Avec notre expérience dans le service à la clientèle, nous avons remarqué que le public travaille tout pour le même but, la liberté financière. Notre principale service est donc le doublage d'investissement.*

*Une équipe professionnel à votre disposition!  
Un service de qualité est la base de tout respect qu'une entreprise peut offrir à ces clients. Nos conseillers et nos représentants sont formée et certifiée pour vous offrir les meilleurs conseilles financiers. » sic (pièce D-7, page 6); [Nos soulignements]*

18. Selon les informations se trouvant sur ce site, les intimés Strasbourg et Girard sont les personnes devant être contactées relativement aux services offerts par JJSF, Strasbourg étant présenté comme

2014-033-002

PAGE : 6

étant le « directeur général » alors que l'intimé Girard y est présenté comme étant « directeur de district » (pièce D-7, page 3);

19. Rappelons que ni Strasbourg ni Girard ne sont inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit;
20. Quant aux profits générés, le site précise :

**« Profit garantie sinon nous vous remboursons!**

*C'est ce qui nous différencies d'être autre firme de placement, nous vous garantissons des profits... Si il advient que nous causer une erreur de calcul, ce qui est très rare, c'est de notre responsabilité de vous redonner ce qui vous reviens de droit. » sic (pièce D-7, page 6);*

21. Le site rend également disponible un vidéo explicatif du marché du Forex indiquant qu'il s'agit de transactions sur des paires de devises faites généralement avec un effet de levier;
22. Le site fait également mention qu'ils auraient eu l'approbation par l'Autorité des marchés financiers, ce qui est totalement non véridique:

*« Nous sommes approuver par l'Autorité Des Marchés Financiers (AMF) et nous sommes immatriculés dans le registre des entreprise du Québec. » sic (pièce D-7, page 5)*

**Sollicitation via Facebook au nom de JJSF**

23. Le compte Facebook de JJSF aurait été ouvert le 6 mai 2014, tel qu'il appert d'une impression du compte Facebook de JJSF en date du 14 juillet 2014, **pièce D-8**;
24. À cette date, sur ce compte Facebook, JJSF se présente comme suit :

*« Justin Jonathan Service Financier (J.J.S.F.) est une société d'investissement boursier qui a pour but de récolter un plus gros capital pour investir ...*

*Mission*

*Notre Mission est de faire connaître et profiter à la population un marché qui peut rapport gros! Le but est de mettre notre capital ensemble pour ensuite avoir des plus gros impact. » sic (pièce D-8, page 1);*

25. JJSF y décrit ses activités en mentionnant :

*« Justin Jonathan Services Financier est basée sur 2 branches du marché boursier. Nous sommes orientés dans le Foreign Exchange (Monnaie d'échange) et dans les matières premières. Le principale but de J.J.S.F. est de produire de l'argent avec de l'argent... Nous sommes une société à la recherche de nouveau membre prêt à investir avec nous! » sic (pièce D-8, page 1);*

26. Ce compte Facebook fait référence à 242 mentions « J'aime » (pièce D-8, page 2);

2014-033-002

PAGE : 7

27. En plus d'y décrire JJSF et sa mission, le compte Facebook propose à ceux qui consultent ce compte de joindre JJSF et énonce notamment des indications quant aux profits générés, y propose des emplois au sein de la firme, des cours de trading d'options binaires et d'être rémunéré pour la référence de clients;
28. À plusieurs reprises au compte Facebook, il est fait référence aux expressions « mes nouveaux membres », « tous mes investisseurs » et « nouveaux membres dans notre entreprise » (pièce D-8, pages 5, 6 et 8);
29. Concernant les produits transigés et la plate-forme utilisée, une des publications en date du 9 juin 2014 fait référence à un compte ouvert auprès du site Internet [www.spotoption.com](http://www.spotoption.com) et sur laquelle on y voit que des options (put/call) y seraient transigées sur des paires de devises. À la suite de cette publication, le commentaire suivant apparaît :
- « Voici quelque position de la journée » sic (pièce D-8 page 5);*
30. Par ailleurs, une photo publiée en date du 7 mai 2014 indique qu'un compte aurait été ouvert chez Etoro au nom de « JustinStrasbourg », dans un « mode de trading réel » (pièce D-8, page 86);
31. Concernant cette photo publiée de Etoro, la somme investie serait de 30 000 \$ et le profit net de 174 608,96 \$, (pièce D-8, page 86);
32. Toujours concernant Etoro, un commentaire sur ce compte Facebook en date du 8 mai 2014 précise :
- « Ouvrir un compte chez Etoro et obtenir 20\$...Inviter un amis sur Etoro et obtenir 100\$ et 20\$ pour votre amis » sic (pièce D-8, page 83)*
33. De même, le compte Facebook de JJSF comporte plusieurs publications relativement aux profits générés par les transactions effectuées par JJSF;
34. Une publication en date du 1<sup>er</sup> juin 2014 fait mention d'un profit espéré de l'ordre de « 150 000\$ et + » :
- « WOW !! Une très belle semaine pour nos investisseurs ! Nos analystes on prévu un profit général de 150 000\$ et + ! » sic (pièce D-8, pages 6 et 32)*
35. En date du 3 juin 2014, une publication fait état d'un profit réalisé de 1 120 \$ pour un investissement de 200 \$ :
- « WOW !! 140 pips en seulement 30 min Pour un investissement de 200\$, c'est 1120\$ de profits en 30 min Bonne journée à tous! » sic (pièce D-8, page 6)*
36. En date du 5 juin 2014, une publication fait référence à un profit réalisé de 16 642,00 \$ sur un investissement de 1 000,00 \$ et le commentaire qui suit est inscrit :
- « Merci encore à tout mes investisseurs et à ma formidable équipe qui travaille jour et nuit pour que l'entreprise sois réaliter » sic (pièce D-8, page 5)*
37. En date du 9 juin 2014, les publications qui y sont mentionnées indiquent notamment qu'ele solde du

2014-033-002

PAGE : 8

compte est passé de 20 000 \$ à 36 000 \$ CAN (pièce D-5, page 26);

38. En date du 7 mai 2014, une publication fait référence aux profits que JJSF est à même de réaliser par ces transactions en ces termes :

*« Pour ceux qui ne nous connaissent pas déjà voici ce qui nous distingue :*  
 - nous garantissons un profit ou remise de fonds  
 - nous doublons votre investissement dans un délai raisonnable selon votre investissement :

*De 200 \$ à 10 000 \$ = 1 mois  
 De 10 000 \$ à 20 000 \$ = 2 mois  
 De 20 000 \$ à 50 000 \$ = 3 à 5 mois  
 50 000 \$ et plus = 6 mois et plus.*

*Donc, vous n'avez absolument rien à craindre d'investir avec nous, en fait notre but est de rendre l'investissement rentable et sécuritaire pour tout le monde.» sic (pièce D-8, page 19)*

39. Quant au référencement de nouveaux clients, plusieurs publications du compte Facebook font mention d'une promotion en ces termes :

*« Promotion Du Mois*

*Justin Jonathan Service Financier a pour but de toucher le plus de gens possible et ainsi agrandir sa clientèle. L'équipe de J.J.S.F. a décidé de mettre une promotion en place pour le mois de mai. Nous voulons récompenser tout personne qui réfère notre compagnie à leur entourage car le bouche à l'oreille est le moyen le plus puissant pour promouvoir une compagnie J.J.S.F. vous remercie de l'attention que vous porter pour notre entreprise et nous espérons travailler*

*Qu'elle est notre promotion? Nous sommes prêt à créditer 200 \$ pour chaque personne qui nous a été référer.*

*Exemple : Tu as un amis qui serais intéresser à investir. Tu prend contact avec un de nos courtiers et ton amis signe un contrat pour sont investissement. J.J.S.F. te donneras 200\$ sur ta première investissement.*

*(La promotion est applicable une seule fois par personne) » sic (pièce D-8, pages 10, 15, 18, 38 et 84);*

#### **Facebook de Strasbourg**

40. Sur le compte Facebook de Strasbourg, deux publications en date du 14 juin 2014 font état de cours offerts sur le Forex notamment par JJSF :

*« VOUS VOULEZ ÊTRE LIBRE FINANCIÈREMENT ? VOUS VOULEZ RÉALISER DES PROFITS AU DESSUS DE 5000\$ MOIS ?*

*MOI ET MON ÉQUIPE CONCEVONS UN COURS SPÉCIALISER SUR*

2014-033-002

PAGE : 9

*COMMENT GAGNER DE L'ARGENT AVEC LE FOREX!!*

*APPRENEZ À FAIRE VOTRE PROPRE ARGENT AVEC LA BOURSE ET  
FINALEMENT VIVRE SANS DETTE ET SOUCI FINANCIER !!*

*INBOXER MOI POUR PLUS D'INFORMATION !! » sic*

*(...)*

*« Cours J.J.S.F. Session 1 disponible MAINTENANT !!*

- C'est quoi le forex?*
- Trading et Diagrammes*
- Les chandeliers Japonais*
- Support et résistance*

*Apprenez à devenir un PRO dans le trading du Forex et réaliser des profits de  
2000\$ a 5000\$ de plus par mois*

*Inbox pour info !! » sic*

tel qu'il appert d'une impression du compte Facebook au nom de Justin Maisonneuve en date du 9 juillet 2014, **pièce D-9, page 5**;

41. Toujours à l'égard des cours offerts, une publication en date du 13 juin 2014 indique :

*« Bonjour à tous,*

*Moi et mon équipe avons décider de mettre en place des cours de trading d'option  
binaire pour ceux qui aimerais investir par eux même et gagner un surplus  
d'argent incroyable Nous vous partagerons nos différentes stratégies de trading et  
nous vous aiderons à gagner chaque investissement mit en course!!*

*Ceux qui sont intéresser a n'en savoir plus sur le cours ajouter moi sur Facebook :  
Justin Maisonneuve*

*Merci de votre intérêt et à bientôt,*

*Justin Maisonneuve (DG) » sic (pièce D-9, page 6)*

42. En regard du service de doublage d'investissements offert par JJSF auquel le compte de Facebook de Strasbourg réfère, une publication en date du 14 juin 2014 indique :

*« **Justin Maisonneuve** NOUS AVONS AUSSI LE SERVICE DE DOUBLAGE  
D'INVESTISSEMENT QUI EST POUR LE MOMENT LE PLUS POPULAIRE DE  
NOTRE ENTREPRISE*

*INBOXER POUR INFO !! » (pièce D-9, page 5)*

43. Par ailleurs, plusieurs publications sur ce compte Facebook réfèrent à JJSF et notamment, aux profits réalisés, font mention de l'expression « nos investisseurs » et soulignent les coordonnées des personnes à contacter pour ce faire;

2014-033-002

PAGE : 10

**LinkedIn de Strasbourg**

44. L'enquête a également révélé que Strasbourg a un profil LinkedIn sur lequel il s'y affiche comme « *Directeur Général at Justin Jonathan Service Financier* », tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Justin Maisonneuve en date 9 juillet 2014, **pièce D-10**;
45. Sur son profil LinkedIn, Strasbourg précise qu'il y travaille depuis janvier 2014 et que les activités de JJSF seraient « *Fond commun de placement Boursier* », (pièce D-10, page 2);
46. Il y indique avoir une formation à titre de « *Programmeur Analyste* »;

**Offres d'emploi publiées par Strasbourg**

47. Les vérifications effectuées ont permis de constater que cinq (5) offres d'emploi reliées au domaine des valeurs mobilières ont été publiées par Strasbourg sur divers sites, selon les descriptions suivantes :
- i. Offres-Emplois.ca : « *courtier / courtière en fonds communs de placement* »;
  - ii. Offres-Emplois.ca : « *conseiller financier/conseillère financière – finances personnelles* »;
  - iii. JobsPointer : « *conseiller financier/conseillère financière – finances personnelles* »;
  - iv. Emploi Québec : « *agents financiers/agentes financières* »;
  - v. Indeed : « *courtier / courtière en fonds communs de placement* », le tout tel qu'il appert d'une copie des offres d'emploi répertoriées, **pièce D-11 en liasse**;

**Vérifications de l'Autorité auprès de JJSF**

48. Le 26 juin 2014, un enquêteur de l'Autorité sollicitait par courriel des informations auprès de JJSF par l'intermédiaire du site <http://www.justinjonathanservicefinancier.com/services> afin d'en savoir plus sur les services offerts, tel qu'il appert des échanges de courriels datés du 26 et 27 juin 2014, **pièce D-12 en liasse**;
49. Suivant cette demande d'information, divers courriels en provenance de l'adresse [...] ont été transmis (pièce D-12);
50. Tel qu'il appert de ces échanges, on y apprend que l'entreprise offre un service de doublage d'investissement, c'est-à-dire qu'elle offre de doubler les sommes investies par ses clients dans une certaine période de temps;
51. Plus particulièrement, en regard du service de doublage, Strasbourg précise ce qui suit :

*« Si par exemple vous investissez 5000 \$, nous vous redonnerons 10 000\$ dans le mois précédant la signature du contrat. »*

tel qu'il appert du courriel daté du 27 juin 2014 à 16 h 52 portant la signature j.maisonneuve,

2014-033-002

PAGE : 11

Directeur Général, cellulaire : 581-985-8996 (pièce D-12, page 3);

52. En date du 9 juillet 2014, l'enquêteur a communiqué par téléphone avec Strasbourg;

53. À cette occasion, Strasbourg a notamment communiqué à l'enquêteur les informations suivantes :

- Il a 20 ans, est originaire d'Ottawa, a demeuré à Gatineau et vient d'aménager à Québec depuis 2 mois;
- Sa compagnie, JJSF, offre de doubler des investissements. Par exemple, un investissement de 5 000 \$ lui rapporterait 10 000 \$ en un mois;
- Son entreprise est en activité depuis 8 à 9 mois;
- L'entreprise investit dans le domaine du Forex, plus précisément, elle effectue des transactions sur des options binaires sur devises;
- La durée des contrats que la compagnie transige sont de 15 minutes, 30 minutes ou 1 heure;
- Strasbourg affirme effectuer ses transactions sur options binaires auprès de 4 courtiers étrangers, ayant nommé les sites Internet suivants :
  - [www.goptions.com](http://www.goptions.com);
  - [www.bosscapital.com](http://www.bosscapital.com);
  - [www.stockpair.com](http://www.stockpair.com);
  - [www.ctoption.com](http://www.ctoption.com);
- Strasbourg affirme faire des rendements de l'ordre de 80 % à 90 % en moyenne sur les transactions effectuées;
- Sa compagnie conserve 25 % des profits pour les services de gestion rendus;
- Il affirme avoir 113 investisseurs, en provenance d'un peu partout dans le monde, pour des investissements totaux dépassant le million de dollars à ce jour;
- Le montant minimum d'investissement est de 5000 \$;
- Il affirme que son entreprise aurait 26 employés dont une dizaine de conseillers et plusieurs personnes qui ne font que du trading;
- L'enquêteur lui a alors demandé ce qu'il entendait par « conseiller », ce à quoi il a expliqué que seules les personnes détenant une licence auprès de l'Autorité des marchés financiers ont le droit de toucher à l'argent des gens;
- Strasbourg a affirmé à plusieurs reprises que sa compagnie, ses conseillers et lui-même ont tous leurs licences de courtier auprès de l'Autorité des marchés financiers pour offrir ces services financiers;
- Strasbourg a également affirmé qu'il aurait bientôt sa licence de gestionnaire de

2014-033-002

PAGE : 12

portefeuille;

- Expliquant la marche à suivre pour pouvoir investir auprès de son entreprise, Strasbourg a proposé de rencontrer l'enquêteur afin de signer certains papiers, précisant qu'il s'agissait notamment d'un contrat et d'un document pour déterminer ses objectifs;
- À cet effet, Strasbourg a convenu de transmettre à l'enquêteur le contrat par courriel préalablement à la rencontre afin que ce dernier puisse en prendre connaissance.
- Strasbourg a également affirmé à l'enquêteur que son investissement devrait être fait par chèque certifié et que l'argent serait déposé dans son compte bancaire à la Banque Alterna, à Gatineau pour ensuite être transféré chez un courtier pour que J.J.S.F. puisse transiger des options binaires sur devises;

54. Questionnée par l'enquêteur à savoir s'il était de sa responsabilité de s'ouvrir un compte auprès des courtiers de Strasbourg, ce dernier a indiqué:

- Qu'il s'en occupait;
- Qu'un compte sera toutefois ouvert au nom de l'enquêteur, mais JJSF effectuerait les transactions en son nom et un relevé hebdomadaire lui serait transmis;
- Qu'il a toujours été en mesure de doubler le montant investi par le client, précisant qu'il y a des risques inhérents au marché boursiers mais ajoutant qu'il garantit au minimum le capital investi;

55. Toujours au cours de cette conversation, parlant de l'obligation de déterminer les objectifs de placements, Strasbourg a précisé que cela faisait partie de la réglementation de « l'AMF » et a assuré qu'il était « en règle, qu'ils ont leur papier »;

56. Enfin, à la fin de cet entretien téléphonique, Strasbourg a précisé que JJSF a un bureau à Gatineau et était en recherche de locaux pour s'établir à Québec et à Montréal;

57. En date du 10 juillet 2014, les documents que Strasbourg avait convenu de transmettre ont été reçus par l'enquêteur par courriel, tel qu'il appert d'une copie du courriel et des documents joints, **pièce D-13, en liasse**;

58. Des vérifications complémentaires concernant les plateformes de courtage utilisées par JJSF, mentionnés par Strasbourg lors de cet entretien, ont permis de révéler que notamment le site Internet [http://www.goptions.com/fr/binary-option\\_défini](http://www.goptions.com/fr/binary-option_défini) les options binaires en ces termes :

*« Une option binaire est une option pouvant générer des profits ou des pertes fixes selon la réalisation ou la non-réalisation d'une condition à l'expiration de l'option.*

*Les options binaires (également connus sous le nom d'options "numériques") sont des options dont le profit se traduit par "tout ou rien". Contrairement aux options traditionnelles, le résultat est déterminé dès l'ouverture de la transaction. Le trader doit simplement choisir la direction de la fluctuation de l'actif sous-jacent choisit (hausse ou baisse) sans prendre d'autres facteurs en considération.*

*Les options binaires sont considérés comme les instruments de Trading parmi les*

2014-033-002

PAGE : 13

*plus simples du marché. Les profits ou les pertes maximales du Trader sont déterminés dès l'ouverture de sa position.*

*Les options binaires sont des instruments de Trading parmi les plus simples du marché. Les profits ou les pertes maximales du Trader sont déterminés dès l'ouverture de sa position. » sic*

tel qu'il appert d'un extrait du site Internet [www.goptions.com/fr/binary-option](http://www.goptions.com/fr/binary-option) , **pièce D-14, page 1**;

### **Nouvelles dénonciations**

59. Le 9 juillet 2014, le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers a reçu un appel anonyme pour valider le droit de pratique de JJSF;

60. Également, à cette même date, le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers a reçu des informations de la part d'une dame à l'effet que son neveu de 18 ans avait investi par le biais de Strasbourg et JJSF;

61. Lors de cet entretien, la dame aurait fait valoir ce qui suit:

- Cet argent serait toujours chez JJSF actuellement;
- JJSF, par l'intermédiaire de Strasbourg, aurait fait valoir à son neveu que l'argent était garanti et que c'était sans risque puisqu'un «*stop loss*» est appliqué sur les transactions;
- Son neveu a hérité d'une somme d'argent à la suite du décès de sa mère;
- Elle aurait ajouté que son neveu a un rendez-vous le jour même, à savoir le 9 juillet 2014, en après-midi, avec un représentant de JJSF et qu'il a l'intention d'investir une somme additionnelle de 75 000 \$;
- La dame se disait inquiète des risques associés à un tel investissement et du fait que cette compagnie ne possède pas les inscriptions requises;
- Elle affirmait qu'elle serait présente au rendez-vous et espère dissuader son neveu d'investir;

62. Informés de cet entretien, les enquêteurs de l'Autorité ont communiqué avec la dame le 9 juillet 2014, laquelle leur a alors fait part de ce qui suit :

- Son neveu n'a aucune connaissance en finance et connaît Strasbourg depuis l'école secondaire;
- Son neveu lui a mentionné avoir investi à deux (2) reprises auprès de JJSF :

Un montant de 500 \$ au cours de l'hiver, montant qui aurait doublé en quelques semaines;

Par la suite, il aurait investi un montant de 5 000 \$ aux alentours du 5 juin 2014, par le biais de un ou plusieurs virements Interac;

2014-033-002

PAGE : 14

- Une copie des relevés des transactions du compte au nom du neveu reçue, par après, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, démontrent qu'il y a effectivement eu cinq (5) virements Interac effectués entre le 5 juin et le 12 juin 2014 dans ledit compte, pour lesquels la description « *VMW - Retrait - Virement Interac à: Justin Maisonneuve /Investir* » est indiquée, tel qu'il appert de la copie des relevés des transactions du compte au nom du neveu, **pièce D-15 a)**;
  - Elle a participé à la rencontre avec Strasbourg et son neveu qui a eu lieu à Gatineau;
  - Strasbourg a montré, en regard des investissements de son neveu, les images d'un compte en ligne au nom du neveu sur lesquels étaient affichés des transactions sur options binaires sur devises effectuées en date des 10 et 23 juin 2014 qui comportaient respectivement un solde de 6 130 \$ et 10 280 \$ canadien, tel qu'il appert d'une copie des courriels exposant les images du compte en ligne remis, **pièce D-15 b) en liasse**;
  - Strasbourg a mentionné que sa compagnie avait 26 à 27 employés un peu partout au Québec et une centaine de clients pour une somme d'environ 1 000 000 \$ à gérer;
  - La dame a demandé à Strasbourg de quelle façon il se payait ce à quoi il a répondu qu'il se prenait des profits de 25 %;
  - Elle a confronté Strasbourg sur le fait qu'il est indiqué, sur son site Internet, que la compagnie est approuvée par l'Autorité des marchés financiers alors qu'elle n'est pas inscrite ce à quoi il a répondu avoir fait la demande et qu'elle était toujours en processus d'acceptation;
  - À cet égard, il a même fourni un document présentant le logo de l'Autorité à titre de preuve de ses démarches auprès de cette dernière, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un document en vue de délivrer une autorisation pour JJSF intitulé « *Autorisation de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les organismes publics* » ayant été remis, **pièce D-16**;
63. Or, les vérifications complémentaires effectuées par les enquêteurs ont démontré que ni JJSF ni Strasbourg n'ont fait de demande d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
64. Toujours lors de cette rencontre, Strasbourg a remis son certificat de la Canadian Securities Institute et l'état des renseignements de JJSF au REQ, tel qu'il appert d'une copie d'un certificat intitulé « *Canadian Securities Course* » au nom de Justin Maisonneuve-Strasbourg et d'une copie de l'état des informations de JJSF selon le REQ, **pièce D-17 en liasse**;
65. La dame a précisé que lors de cette rencontre, à sa connaissance, son neveu n'aurait pas investi de sommes supplémentaires;
66. Enfin, la dame a indiqué que son neveu n'avait pas accès à son compte où des transactions ont été réalisées (pièce D-15 b) en liasse), Strasbourg s'en occupant comme pour tous les investisseurs;

#### **Investissement additionnel de 75 000 \$ du neveu**

2014-033-002

PAGE : 15

67. Or, il appert des informations obtenues à la suite de cette première conversation téléphonique qu'un investissement supplémentaire de 75 000 \$ aurait effectivement été effectué par le neveu, le 9 juillet 2014 avec Strasbourg, au moyen d'une traite bancaire libellée au nom de Justin Strasbourg pour une participation de 15 % dans JJSF, le tout tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire, **pièce D-18**;
68. Suivant cette participation dans JJSF, aucun document n'a été remis au neveu attestant de cet investissement;
69. Dans le cadre de cet investissement, Strasbourg a envoyé au neveu ses déclarations de revenus au nom de Justin Maisonneuve-Strasbourg de même qu'un document de l'Autorité des marchés financiers représentant le registre des émetteurs assujettis au Québec en valeurs mobilières, daté du 8 juillet 2014, sur lequel il est mentionné le nom de Justin Jonathan Service Financier (JJSF), à la page 156 de 211, tel qu'il appert d'une copie des déclarations de revenus au nom de Justin Maisonneuve-Strasbourg et d'une copie du registre des émetteurs assujettis au Québec en valeurs mobilières, **pièce D-19, en liasse**;
70. Or, des vérifications supplémentaires ont permis de constater que le registre des émetteurs assujettis au Québec en valeurs mobilières à cette date ne comportait aucune indication concernant JJSF voire même Strasbourg, le tout laissant présager qu'un document falsifié aurait alors été remis au neveu, tel qu'il appert d'une copie du registre des émetteurs émis par l'Autorité, **pièce D-20 en liasse**;
71. Les représentations faites concernant notamment la valeur de la société JJSF ont incité le neveu à investir, lequel n'a aucune connaissance particulière en finances;
72. Selon les informations obtenues par la Banque Alterna, la traite bancaire d'un montant de 75 000 \$, pièce D-18, a été présentée le 9 juillet 2014 à la succursale de la Banque Alterna sise au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1 par Strasbourg afin d'être déposée dans le compte que ce dernier détient auprès de la Banque;
73. À ce moment, Strasbourg était accompagné du neveu et a indiqué à la banque vouloir retirer un montant de son compte;
74. La Banque Alterna lui a alors remis un montant de 5 000 \$ provenant majoritairement dudit montant de 75 000 \$ déposé à son compte, compte tenu du solde dudit compte précédent ce dépôt, tel qu'il appert d'une copie des relevés des transactions des comptes au nom de Justin Strasbourg et Justin Maisonneuve-Strasbourg, **pièce D-20 a) en liasse**;
75. Le lendemain, un retrait d'une somme de 6 000 \$, à même la somme de 75 000 \$ déposée la veille, a été effectué à son compte bancaire, pièce D-20 a);

#### **Autres dépôts**

76. Le 11 juillet 2014, un nouveau dépôt de 20 000 \$ a été effectué au compte, pièce D-20 a);
77. Toujours à cette même date, un autre dépôt de 2 500 \$ a été porté au compte, pièce D-20 a);
78. Selon les informations obtenues, la Banque Alterna aurait gelé les dépôts effectués pour opérations inhabituelles;

2014-033-002

PAGE : 16

79. L'intimé Girard détient également un compte bancaire à cette banque, tel qu'il appert d'une copie du relevé des transactions du compte au nom de Micael Girard, **pièce D-20 b**);

#### **Demande de remboursement**

80. Le 10 juillet 2014, le neveu a contacté Strasbourg afin d'être remboursé des montants investis auprès de JJSF, tel qu'il appert de la transcription de l'enregistrement de la conversation téléphonique, **pièce D-21**;

81. Toujours à cette date, la tante du neveu a contacté également Strasbourg afin que son neveu puisse recevoir remboursement des montants investis par lui, tel qu'il appert de la transcription de l'enregistrement de la conversation téléphonique, **pièce D-22**;

82. De plus, plusieurs messages textes échangés entre le neveu et Strasbourg confirment la volonté du neveu d'être remboursé des sommes investies, tel qu'il appert d'une impression des messages textes échangés entre Strasbourg et le neveu, **pièce D-23 en liasse**;

83. À ce jour, les montants dont il est question lors de ces échanges et conversations n'ont toujours pas été récupérés par le neveu;

#### **Autres investisseurs**

84. Il appert des informations obtenues que d'autres investisseurs auraient investis des petits montants;

85. D'ailleurs, les relevés de transactions des comptes, pièce D-20 a), démontrent qu'il y a effectivement présence de plusieurs dépôts de montants de cet ordre;

[6] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

#### **DEMANDE DE BLOPAGE ET D'INTERDICTION**

86. Les intimés Strasbourg, Girard et JJSF, selon les démarches ci-dessus décrites, agissent à titre de conseiller et de courtier au sens de l'article 3 LID sans être inscrit auprès de l'Autorité à ce titre, en contravention à l'article 54 LID;

87. De même, les intimés Strasbourg et JJSF, selon les démarches ci-dessus décrites, agissent à titre de courtier au sens de l'article 5 LVM sans être inscrit auprès de l'Autorité à ce titre, en contravention à l'article 148 LVM;

88. L'Autorité soumet que les ordonnances d'interdiction et de blocage sont nécessaires et motivées par les faits suivants :

- L'enquête, actuellement en cours, révèle que Strasbourg et JJSF agissent toujours à titre de courtier en valeurs, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;
- L'enquête révèle de plus que Strasbourg, Girard et JJSF agissent toujours à titre de conseiller et de courtier en dérivés pour le compte de certains investisseurs, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;

2014-033-002

PAGE : 17

- Les investissements faits ou encore sollicités par les intimés constituent soit des transactions sur instruments dérivés au sens de l'article 3 LID ou encore un contrat d'investissement au sens de l'article 1 (7<sup>e</sup>) LVM;
- Les intimés Strasbourg et JJSF sollicitent sur Internet par le biais du site [www.justinjonathanservicefinancier.com](http://www.justinjonathanservicefinancier.com), par le compte Facebook de JJSF et par le compte Facebook de Strasbourg des investissements via JJSF notamment sur le marché du Forex et ce, au grand public en général;
- Aucune information n'est fournie aux investisseurs sur les placements effectués et/ou opérations sur devise dans lequel ils ont investi préalablement à leur réalisation;
- Strasbourg aurait utilisé une partie du montant de 75 000 \$, investissement associés à la participation du neveu dans JJSF;
- Afin de convaincre les investisseurs de transiger avec eux, les intimés prétendent faussement être inscrit auprès de l'Autorité, allant même jusqu'à présenter de faux documents pour solliciter des investissements;
- Les intimés prétendent s'être engagés dans ces activités illégales depuis 8-9 mois;

89. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande;

90. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent procéder à d'autres opérations sur valeurs et/ou d'autres activités de conseiller et/ou courtier en dérivés, en contravention à la LVM ou la LID;

91. De même, sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les intimés utilisent l'argent déposé auprès de la Banque Alterna;

92. Par ailleurs, et également pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner la fermeture du site Internet [www.justinjonathanservicefinancier.com](http://www.justinjonathanservicefinancier.com), ou de tout autre site de même nature que ce site, publié ou diffusé, directement ou indirectement par ces derniers ainsi que le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle faite sur le site Internet [www.justinjonathanservicefinancier.com](http://www.justinjonathanservicefinancier.com), sur Facebook ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre;

#### **URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE**

93. Étant donné l'importance des faits reprochés aux intimés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;

94. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

95. En effet, sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les intimés

2014-033-002

PAGE : 18

sollicitent d'autres épargnants ou investisseurs ou continuent leurs activités illégales, et ce, compte tenu notamment du fait que ces sollicitations sont toujours en cours;

96. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable étant donné que des sommes investies par les investisseurs peuvent toujours se retrouver dans les comptes bancaires des intimés;
97. Également, il est impérieux d'agir sans audition préalable de façon à pouvoir obtenir les ordonnances nécessaires afin d'éviter que les intimés puissent se départir de quelque façon que ce soit de tout bien mobilier ou immobilier, ayant pu être acquis à même l'argent des investisseurs;
98. Ainsi, sans une décision immédiate du Bureau, il est également à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans le compte mentionné ci-avant soient transférées ou dilapidées, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre les intimés;»

#### L'AUDIENCE

[7] L'audience *ex parte* a eu lieu le 16 juillet 2014, au siège du Bureau. La procureure de l'Autorité a alors fait entendre le témoignage d'une enquêtrice à l'emploi de cet organisme. Cette dernière a longuement témoigné de tous les faits décrits dans la demande de l'Autorité. Elle a également effectué le dépôt des documents à l'appui de ses dires. Par son témoignage, elle a également rapporté la version d'une plaignante mentionnée à la demande de l'Autorité avec laquelle elle a eu l'occasion de s'entretenir.

[8] La procureure de l'Autorité a ensuite demandé au Bureau d'accueillir la demande *ex parte* de celle-ci car, a-t-elle plaidé, il existe des motifs impérieux pour que le Bureau intervienne rapidement dans ce dossier, au nom de l'intérêt public et de la protection des investisseurs.

#### L'ORDONNANCE DE BLOCAGE INTÉIMAIRE

[9] Le 17 juillet 2014, le Bureau a été avisé que la mise en cause, qui avait retenu une partie de l'argent investi pour des raisons administratives, avait reçu plusieurs appels de Justin Maisonneuve-Strasbourg qui insistait pour avoir accès à ses fonds, soit 64 000 \$. Or, la mise en cause, ne pouvant retenir ceux-ci plus longtemps, a fait savoir qu'à partir du 18 juillet 2014, Justin Maisonneuve-Strasbourg pourrait y avoir accès, L'Autorité a demandé au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage intérimaire, pour protéger ces fonds.

[10] Considérant la preuve qu'il avait déjà en mains dans ce dossier et les faits nouveaux qui lui ont été soumis le 17 juillet 2014, le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité d'urgence et a prononcé l'ordonnance de blocage intérimaire n° 2014-033-001 à cette même date :

**CONSIDÉRANT** que le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande de blocage d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

**CONSIDÉRANT** que le 16 juillet 2014, le Bureau a tenu une audience *ex parte*, à son siège, relativement à la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

**CONSIDÉRANT** la preuve de l'Autorité entendue au cours de cette audience;

2014-033-002

PAGE : 19

**CONSIDÉRANT** que l'Autorité a alors fait entendre une enquêtrice membre de son personnel qui a témoigné relativement au placement illégal d'un contrat d'investissement auprès d'un investisseur et d'activités illégales de placement d'instruments dérivés sur monnaies étrangères de Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ses activités illégales de placement de valeurs mobilières et de produits dérivés, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg aurait déposé dans un compte personnel ouvert auprès de la Banque Alterna, mise en cause en la présente instance, des sommes importantes obtenues auprès d'un investisseur;

**CONSIDÉRANT** que l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg aurait ensuite effectué des retraits personnels de ce compte, à son profit;

**CONSIDÉRANT** que l'investisseur en question a ensuite tenté à maintes reprises de récupérer sa mise de fonds auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg;

**CONSIDÉRANT** que ce dernier, à la date de l'audience, n'avait pas encore accédé à cette demande de remboursement, malgré des engagements au contraire;

**CONSIDÉRANT** que l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg aurait tenté d'effectuer d'autres retraits personnels de ce même compte, à son profit, ce que la mise en cause n'a pas autorisé, pour des raisons administratives;

**CONSIDÉRANT** que le Bureau a été informé par la demanderesse que la mise en cause Banque Alterna serait maintenant prête à laisser l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg retirer d'autres montants d'argent du susdit compte, à partir des sommes qui y ont été versées dans le cadre d'activités illégales;

**CONSIDÉRANT** que selon la preuve de l'Autorité, d'autres montants importants auraient été obtenus par Justin Maisonneuve-Strasbourg dans le cadre d'activités que la demanderesse présume être illégales;

**CONSIDÉRANT** que l'Autorité a soumis au Bureau qu'il existe des motifs impérieux d'agir sans audition préalable afin d'éviter que les intimés puissent transférer ou dilapider les sommes ainsi recueillies, ce qui rendrait illusoire tout recours que des investisseurs pourraient vouloir tenter contre les intimés;

**CONSIDÉRANT** que le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une décision dans le présent dossier;

**CONSIDÉRANT** que le Bureau estime qu'il existe des motifs impérieux de prononcer une décision *ex parte* intérimaire;

**PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* :

- **ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier, intimés en la présente instance, en vertu des articles 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 119 de la *Loi sur les instruments dérivés*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou

2014-033-002

PAGE : 20

autres biens qu'il ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, en quelque endroit que ce soit;

- **ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, en vertu des articles 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 119 de la *Loi sur les instruments dérivés*, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg ou Justin Strasbourg ou Justin Jonathan Service Financier;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté.

[1] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[2] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

[3] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme. »<sup>7</sup>

[Références omises]

## L'ANALYSE

### LES FAITS EN PREUVE

[11] Le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité des marchés financiers a permis au Bureau de prendre connaissance d'une liste détaillée des faits reprochés aux divers intimés, mais surtout quant à

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Jonathan Service Financier et Banque Alterna*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), décision n° 2014-033-001, 17 juillet 2014, M<sup>ES</sup> C. St Pierre et L. Girard, 5 pages.

2014-033-002

PAGE : 21

Justin Maisonneuve-Strasbourg, intimé en l'instance. Ce dernier serait, selon toutes apparences, le maître d'oeuvre des activités reprochées dans le présent dossier.

[12] Ce jeune homme d'à peine 19 ans a constitué une entreprise individuelle dénommée Justin Jonathan Service Financier identifiée comme société d'investissement et courtiers boursiers au Registre des entreprises. Ils se seraient lancés dans l'exercice d'activités dans le domaine financier réglementé, sans détenir la moindre forme d'inscription auprès de l'Autorité et sans la moindre approbation donnée par cette dernière pour placer leurs produits auprès du public.

[13] Ainsi, l'enquête de l'Autorité révèle qu'ils auraient, par l'entremise d'un site Internet et de comptes Facebook, invité des épargnants à investir dans des instruments dérivés<sup>8</sup> sur les devises étrangères. Ces divers sites parlent d'abondance, promettant parfois aux investisseurs « *des profits exceptionnels* » et « *garantis* », allant, prétendent les intimés, jusqu'au doublement de l'investissement initial. Ces sites parlent aussi « *de conseillers et représentants formés et certifiés pour offrir des conseils financiers* ».

[14] Or, la preuve de l'Autorité n'a identifié que deux personnes physiques dans ce projet<sup>9</sup> et ils ne détiennent pas la moindre inscription auprès d'elle. Mais cela n'empêche pas ces divers sites d'affirmer que ces intimés exercent des activités qui sont approuvées par l'Autorité. Sur un compte Facebook, Justin Jonathan Service Financier se présente comme une société d'investissement boursier orientée vers le Foreign Exchange et les matières premières.

[15] Cette entité promet évidemment des rendements pharamineux et aussi de payer des frais de référencement à ceux qui lui amèneraient des clients. Sur un site Internet d'offres d'emploi, Justin Maisonneuve-Strasbourg propose des postes de conseillers financiers, de courtiers et d'agents financiers chez Justin Jonathan Service Financier. Une enquêtrice de l'Autorité a, de façon anonyme, visité le site de cette entreprise. En réponse à sa demande de renseignements sur un placement potentiel, elle a reçu plusieurs courriels.

[16] On lui a, par exemple, indiqué qu'elle pouvait doubler son investissement, que les « *transactions binaires* » de l'entreprise étaient faites par l'intermédiaire de quatre courtiers et que les rendements étaient de l'ordre de 80 % à 90 % en moyenne. On lui demandait un investissement minimal de 5 000 \$, ajoutant que la commission de l'entreprise était de 25 % des profits. Justin Maisonneuve-Strasbourg y aurait affirmé que l'entreprise avait 26 employés et qu'environ 113 investisseurs faisaient affaires avec lui.

[17] L'intéressant pour le Bureau est que Justin Maisonneuve-Strasbourg ait alors affirmé que lui, sa compagnie et ses conseillers avaient tous leurs licences de courtier auprès de l'Autorité des marchés financiers pour offrir des services financiers. Il aurait ajouté qu'il aurait bientôt sa licence de gestionnaire de portefeuille. L'intimé a invité l'enquêtrice à investir par chèque certifié, ajoutant que l'argent serait

---

<sup>8</sup> Loi sur les instruments dérivés, précitée, note 3, art. 3, « dérivé » ou « instrument dérivé »: une option, un swap, un contrat à terme, un contrat de différence ou tout autre contrat ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, ainsi que tout autre contrat ou instrument prévu par règlement ou assimilable à un dérivé suivant des critères déterminés par règlement;

<sup>9</sup> Justin Maisonneuve-Strasbourg et Micael Girard.

2014-033-002

PAGE : 22

déposé dans son propre compte bancaire à la Banque Alterna, puis serait transféré chez un courtier qui négocierait ses options binaires sur devises<sup>10</sup>.

[18] De plus, l'enquête de l'Autorité a fait état d'une personne qui aurait investi auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg et de son entreprise. La preuve de l'Autorité fait grandement état que ce jeune homme aurait, malgré les demandes insistantes et répétées de sa tante au contraire, acheté une participation au montant de 75 000 \$, hérité de sa mère, dans l'entreprise de Justin Maisonneuve-Strasbourg. Cet investisseur de dix-huit ans avait déjà investi auprès de l'intimé dans des instruments dérivés sur les devises étrangères, soit un premier montant de 500 \$ pendant l'hiver 2013-2014, puis un autre montant de 5 000 \$, le 5 juin 2014.

[19] La tante de ce jeune homme a participé à une partie de la réunion tenue entre son neveu et Justin Maisonneuve-Strasbourg, à Gatineau, au début de l'été 2014. Ce dernier, après avoir montré les bons résultats des transactions faites pour le compte du jeune homme, a déclaré que sa compagnie comptait de 26 à 27 employés et une centaine de clients. Il a indiqué prélever des commissions représentant 25 % des profits engendrés. Interrogé sur l'absence d'inscription de sa compagnie auprès de l'Autorité, il a répondu en avoir fait la demande.

[20] Il a même montré à la tante une « autorisation » portant l'en-tête de l'Autorité devant prouver la bonne foi de ses démarches. Il a été cependant prouvé qu'aucune demande d'inscription n'a été entreprise auprès de cet organisme à cet égard. Et, selon l'enquêtrice de l'Autorité, le document en question aurait été forgé par Justin Maisonneuve-Strasbourg. Cette réunion a pris fin sans que ce jeune investisseur n'ait investi.

[21] Cependant, la tante a avisé l'Autorité que le 9 juillet 2014, son neveu a sauté le pas et investi 75 000 \$ auprès de l'intimé, au moyen d'une traite bancaire libellée au nom de ce dernier. Il semblerait que par cet investissement, ce jeune investisseur en venait à détenir 15 % de l'entreprise de Justin Maisonneuve-Strasbourg<sup>11</sup>. C'est d'ailleurs ce qui a amené la procureure de l'Autorité à plaider qu'il y avait eu placement d'un contrat d'investissement auprès de cette personne, en l'absence de prospectus et sans que Justin Maisonneuve-Strasbourg ne soit inscrit pour agir comme intermédiaire auprès de l'Autorité.

[22] Selon la preuve, ce jeune homme n'a pas reçu de documentation d'information relatif à son investissement. Mais l'intimé lui a remis une déclaration de revenus, probablement pour faire état d'importants revenus d'entreprise. Il a également donné à l'investisseur une copie du Registre des émetteurs assujettis supposément préparé par l'Autorité, dans laquelle le nom de l'entité intimée, Justin

<sup>10</sup> Selon un document déposé en preuve (Pièce D-14), « Une option binaire est une option pouvant générer des profits ou des pertes fixes selon la réalisation ou la non-réalisation d'une condition à l'expiration de l'option.

Les options binaires (également connus sous le nom d'options "numériques") sont des options dont le profit se traduit par "tout ou rien". Contrairement aux options traditionnelles, le résultat est déterminé dès l'ouverture de la transaction. Le trader doit simplement choisir la direction de la fluctuation de l'actif sous-jacent choisit (hausse ou baisse) sans prendre d'autres facteurs en considération.

Les options binaires sont considérées comme les instruments de Trading parmi les plus simples du marché. Les profits ou les pertes maximales du Trader sont déterminés dès l'ouverture de sa position.» dans <http://gooptions.com.fr.binary-options/>

<sup>11</sup> Selon la preuve, cet investisseur croyait avoir acheté 15 % des actions de la compagnie de Justin Maisonneuve-Strasbourg (Pièce D-24).

2014-033-002

PAGE : 23

Jonathan Service Financier, apparaît. Cependant, l'enquêtrice de l'Autorité a fait la preuve que la véritable liste de cet organisme ne contient pas le nom de la société intimée à titre d'émetteur assujetti.

[23] De plus, l'étude de la déclaration de revenus de Justin Maisonneuve-Strasbourg par l'enquêtrice révèle des failles étonnantes. Le Bureau s'étonne en effet qu'il ait produit une déclaration de revenus d'un particulier libellée pour 2014, ... en 2014. Il constate également que plusieurs pages de sa déclaration sont à l'en-tête d'une entreprise de piscine et de déneigement. Le Bureau a donc de sérieuses raisons de croire que cet intimé, non seulement n'a pas fourni de renseignements adéquats sur l'investissement à l'épargnant, mais lui aurait remis des documents frelatés pour tenter de la convaincre de lui remettre son argent. Ce qu'il a réussi quant cet investisseur lui a remis 75 000 \$.

[24] Le lendemain, l'épargnant s'est ravisé et a demandé à Justin Maisonneuve-Strasbourg de le rembourser. La tante de l'épargnant s'est également entremise pour convaincre l'intimé de rendre cet argent. À la date de l'audience du Bureau, il ne l'avait toujours pas rendu mais aurait même commencé à piger dans cette somme déposée dans son compte, et ce, à des fins inconnues. Des conversations entretenues entre les principaux protagonistes au dossier permettent de constater que l'investisseur a tenté de récupérer toutes ses billes mais que l'intimé est resté plutôt évasif à ce sujet.

[25] Justin Maisonneuve-Strasbourg a ensuite parlé de remboursement, tout en négociant le montant à la baisse, prétextant qu'il devait prélever une partie des fonds investis pour couvrir ses dépenses. Mais rien n'avait encore été remboursé. Enfin, la preuve de l'Autorité a permis de constater qu'un nouveau dépôt de 20 000 \$ a été effectué dans le compte de Justin Maisonneuve-Strasbourg auprès de la banque Alterna. L'Autorité a laissé entendre qu'il pourrait s'agir de l'apport d'un nouvel investisseur. De surcroît, d'autres dépôts quelque peu importants faits dans les comptes de l'intimé laissent supposer qu'il y aurait peut-être eu d'autres investissements.

#### LES COMMENTAIRES

[26] Selon la preuve de l'Autorité, les intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier se seraient engagés dans des activités d'intermédiaire financier pour lesquelles ils ne détiennent pas la moindre inscription auprès de l'Autorité et pour vendre des produits dont l'Autorité n'a jamais autorisé le placement. Il est intéressant de constater qu'en mai 2014, Justin Maisonneuve-Strasbourg se serait présenté à l'Autorité, afin de s'informer sur le permis nécessaire pour exercer des activités de gestion de portefeuille en matière d'instruments dérivés sur devises étrangères, ce pour quoi il a reçu réponse.

[27] On se rappelle qu'il aurait en plus forgé au moins trois faux documents pour prendre un investisseur dans ses filets, qu'il n'a pas hésité à déclarer que ses employés détenaient des licences de courtier auprès de l'Autorité et qu'il aurait été en démarche auprès de l'Autorité pour être inscrit comme gestionnaire de portefeuille. On peut en déduire qu'il se serait engagé dans toutes ces activités illégales en pleine connaissance de cause, les yeux grands ouverts, sachant que ce qu'il faisait était parfaitement illégal. Pour le Bureau, son intention est claire.

[28] Le site Internet et les comptes Facebook des intimés pour attirer des épargnants et les inviter à investir dans le domaine des instruments dérivés sur les matières premières et les devises étrangères reflètent les activités dans ce domaine dans lequel ils se sont engagés illégalement, en contravention des règles prévues à la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>12</sup>. Mentionnons ici que le rôle de Micael Girard est beaucoup plus accessoire; selon la preuve, sa participation est une photo sur le site de Justin Jonathan

<sup>12</sup> Précitée, note 3.

2014-033-002

PAGE : 24

Service Financier où il est identifié à titre de directeur de district. Il est également identifié comme fondé de pouvoir de Justin Jonathan Service Financier dans l'extrait du Registre des entreprises relatif à cette entreprise.

[29] Il n'en a pas moins été entraîné sur une pente savonneuse par Justin Maisonneuve-Strasbourg qu'il a laissé utiliser son nom. Cela laisse supposer qu'il a un rôle dans toute cette affaire, si léger soit-il. Mais c'est surtout Justin Maisonneuve-Strasbourg qui serait en faute. Par ses activités, il se présenterait comme courtier et conseiller en matière d'instruments dérivés<sup>13</sup>. Le site Internet de Justin Jonathan Service Financier et ses comptes Facebook sont clairs à cet effet.

[30] Ces intimés exerceraient des opérations sur dérivés en matières premières, mais essentiellement en devises étrangères pour le compte d'autrui. Ils conseilleraient le public en matière d'instruments dérivés. Ils offriraient d'engager des représentants et des conseillers pour le compte de Justin Jonathan Service Financier. Or, ils ne seraient pas inscrits pour ce faire, en manquement aux articles 54 et 56 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>14</sup>.

[31] Ils présenteraient graphiques et tableaux sur leurs activités. Ils prédiraient monts et merveilles à ceux qui désireraient investir avec eux. Ils offriraient de la formation aux investisseurs. Ils assureraient que leurs activités sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers. Comme cela a été indiqué plus haut, Justin Maisonneuve-Strasbourg aurait forgé de faux documents et aurait fait de fausses représentations verbales quant à son inscription et celle de sa société auprès de l'Autorité, alors que la preuve indique qu'il aurait su que tout cela était faux.

[32] Le Bureau rappelle qu'il y a quelques mois, il a prononcé une décision<sup>15</sup> qui se rapproche grandement de la situation décrite dans le présent dossier. De jeunes hommes, dont la hauteur des ambitions était inversement proportionnelle à leurs connaissances du domaine financier, s'étaient lancés dans le placement d'instruments dérivés sur devises étrangères auprès du public. Sans connaissances adéquates, sans la moindre formation à cet égard, mais fortement aiguillonnés par l'appât de gains faciles, ils se sont lancés dans cette affaire, tout en promettant des revenus fabuleux.

[33] Le Bureau a sanctionné la conduite des intimés dans cette affaire et a prononcé les ordonnances demandées par l'Autorité, le tout en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*. Le tribunal a alors traité des principes qui l'animaient dans ce dossier :

<sup>13</sup> *Id.*, art. 3. Pour l'application de la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés;

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1°;

<sup>14</sup> *Id.*, art. 54. Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

56. Toute personne physique qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription en vertu de l'article 54 doit être inscrite auprès de l'Autorité à titre de représentant de cette personne.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. DBSG Fonds d'investissement*, 2013 QCBDR 111.

2014-033-002

PAGE : 25

« [125] L'histoire du présent dossier est assez incroyable. Une bande de très jeunes hommes se réunissent dans le but avoué de faire beaucoup d'argent, et ce, très vite. Aiguillonnés par l'un d'entre eux, ils se lancent tous dans un domaine auquel ils ne connaissent virtuellement rien et y engloutissent de fortes sommes d'argent, quitte à y laisser leurs chemises, mais également leurs réputations respectives. Mais ce faisant, ils tentent d'intéresser le public, afin que ce dernier investisse dans une affaire fumeuse. Mais c'est là que le bât blesse.

[126] C'est qu'en sortant du cercle étroit qu'ils forment, ils commencent à solliciter le public pour se financer. Or, en matière financière, il existe des règles strictes pour solliciter le public, le conseiller et lui vendre des produits financiers. Ces produits doivent être approuvés par l'Autorité. Les vendeurs qui les offrent ou ceux qui en conseillent l'achat de ces produits doivent être inscrits auprès de l'Autorité pour être autorisés à le faire. Et leur inscription est conditionnelle à ce qu'entre autres, ils détiennent une formation pointue, une capacité financière adéquate et une expérience de travail suffisante.

[127] Le Bureau a tenté plus haut dans la présente décision de baliser les règles de droit applicables en telle matière, le tout en vue d'une meilleure protection des épargnants et des marchés financiers. Les intimés ont magnifiquement ignoré ces règles pour mieux les bafouer, ce qui signifie qu'en agissant comme ils ont fait, ils ont contrevenu à plusieurs dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés*, d'où la demande de l'Autorité. »<sup>16</sup>

[Références omises]

[34] C'est que le Bureau avait tenté dans cette décision de mettre en valeur l'extrême complexité du domaine des instruments dérivés en devises étrangères :

« [115] Ce faisant, ils se sont aventurés sur un domaine bien glissant et surtout très risqué. D'ailleurs, ils ont pu constater que leur petite incursion de ce côté leur a coûté très cher et que certains d'entre eux s'y sont vivement brûlé les doigts. C'est que le domaine des dérivés est celui des produits à haut risque et que ce n'est surtout pas celui des néophytes. Sans nécessairement s'étendre longuement sur ce sujet, le Bureau en veut pour preuve le contenu de l'Annexe A du *Règlement sur les instruments dérivés* intitulé *Document d'information sur les risques*.

[116] L'article 70 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que « *Le courtier qui effectue des opérations sur dérivés pour le compte d'un client doit lui remettre, avant la première opération, le document d'information sur les risques prévus par règlement* ». L'article 12 du règlement précité prévoit également que ce document doit être remis au client par le courtier. Aucun des clients de DBSG n'a vu la couleur de ce document dont la présence est pourtant obligatoire. En fait, les personnes physiques intimées ignoraient jusqu'à son existence. Mais notons surtout quel devrait être le contenu de ce document, comme cela est décrit dans les rubriques contenues dans l'Annexe de ce règlement.

---

<sup>16</sup> *Id.*, par. 125 et ss.

2014-033-002

PAGE : 26

[117] Cela nous permet de mieux comprendre ce qu'est la notion de risque en matière de produits dérivés, sa lourdeur, sa complexité ainsi que les effets qu'elle peut avoir :

**« Document d'information sur les risques à l'égard des dérivés**

Le présent document sommaire ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation de contrats à terme, options ou autres dérivés. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de dérivés ne convient pas à tout un chacun. Vous devriez examiner attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

**Contrats à terme**

1. Effet de levier

Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, et les opérations ont donc un effet de levier. Un mouvement du marché plus ou moins faible aura une incidence proportionnellement très importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous déposerez, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement votre dépôt de garantie et les fonds additionnels que vous avez déposés auprès de la firme pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez avoir à verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

2. Stratégies ou ordres destinés à réduire les risques

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, là où la loi le permet, ou un ordre à arrêt de limite) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de certains ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions vendeur ou acheteur.

[...]

**Autres risques courants associés aux dérivés**

4. Modalités des contrats

Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous traitez quelles sont les modalités des options, contrats à terme ou autres dérivés précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex.

2014-033-002

PAGE : 27

dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le sous-jacent ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée).

Dans certaines circonstances, les spécifications de contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le sous-jacent faisant l'objet du contrat.

#### 5. Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix

La conjoncture du marché (p. ex. liquidité) ou le fonctionnement des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peut augmenter les risques de perte, faisant qu'il soit difficile voire impossible d'effectuer des transactions ou encore de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le sous-jacent et le dérivé. Une telle situation peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option fait l'objet de prix limites mais pas l'option.

[...]

#### 9. Risque de change

Le profit ou la perte liés à des transactions sur des dérivés libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des cours lorsqu'il faut les convertir de la monnaie du dérivé à une autre monnaie.

#### 10. Installations de négociation

La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ils sont sensibles à des interruptions temporaires ou à des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les firmes membres. Ces limites peuvent varier. Vous devriez donc demander à votre firme de vous fournir des informations à ce sujet.

#### 11. Négociation électronique

La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels. Les conséquences d'une panne du système peuvent faire en sorte que vos ordres ne sont pas exécutés selon vos

2014-033-002

PAGE : 28

instructions ou qu'ils ne sont pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux transactions sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale. »

[118] Rappelons que ces renseignements ne constituent que la partie visible de l'iceberg que constitue la notion de risque en matière de dérivés. Tout client qui se risque à y spéculer doit prendre connaissance de ce document, en autant qu'il y ait dans le portrait un courtier dûment inscrit pour vendre ces produits et qui a préparé ce document sur les risques en toute connaissance de cause. »<sup>17</sup>

[Références omises]

[35] De plus, la preuve de l'Autorité amène le tribunal à croire que les intimés auraient tenté de trouver du financement pour Justin Jonathan Service Financier; ils auraient ainsi vendu à au moins une personne des titres de cette société, alors que le placement de ce contrat d'investissement<sup>18</sup> n'a pas fait l'objet d'un prospectus visé ni d'une dispense d'un tel prospectus auprès de l'Autorité. Cela contrevient à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Et ce placement aurait eu lieu en l'absence de toute forme d'inscription auprès de l'Autorité, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[36] Il appert donc que les intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier auraient contrevenu aux dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Micael Girard, également intimé, a également contrevenu à la *Loi sur les instruments dérivés*, encore que dans ce dernier cas, la preuve du manquement ne consiste qu'en une photo sur le site Internet de Justin Jonathan Service Financier et qu'au fait qu'il soit désigné comme fondé de pouvoir de cette entreprise.

[37] L'Autorité a plaidé qu'il existe des motifs impérieux de prononcer une décision *ex parte*. Ils tiennent en grande partie au montant de 75 000 \$ que Justin Maisonneuve-Strasbourg a réussi à obtenir auprès d'un jeune investisseur. Cet intimé a tenté à maintes reprises de retirer des montants de son compte de banque à partir de ce pactole, car à la date de l'audience, ce compte ne contenait à peu près que ce que ce montant. D'où d'ailleurs, la décision de blocage intérimaire du Bureau<sup>19</sup>.

[38] Et puis, un dépôt plus récent de 20 000 \$ dans le compte de l'intimé fait craindre à l'Autorité que Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier continuent leurs activités de placement auprès du public, en toute illégalité. Le Bureau est pour sa part amené à considérer un certain nombre d'éléments au dossier qui l'amènent à accueillir la demande de l'Autorité, en présence des motifs impérieux invoqués par la demanderesse avec laquelle le tribunal est d'accord.

<sup>17</sup> *Id.*, par. 115 et ss.

<sup>18</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2, art. 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

7° un contrat d'investissement;

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt *quelconque*, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

<sup>19</sup> Précitée, note 7.

2014-033-002

PAGE : 29

- Les activités de placement reprochées aux parties intimées se dérouleraient en l'absence de toute forme d'inscription requise en vertu des lois invoquées dans la présente décision et sans que les titres vendus n'aient été approuvés par l'Autorité en aucune manière;
- Justin Maisonneuve-Strasbourg serait conscient de ce qui est requis par la loi et par la réglementation en vigueur pour exercer les activités de courtage et de placement dans lesquelles lui et les autres intimés se seraient engagés;
- Justin Maisonneuve-Strasbourg n'aurait pas hésité à faire usage de documents qu'il aurait forgés pour faire croire à un investisseur qu'il possédait les inscriptions requises et la capacité d'exercer les activités qui lui sont reprochées;
- Selon les dires-mêmes de Justin Maisonneuve-Strasbourg, ce dernier aurait environ 126 clients-investisseurs;
- Le site Internet de Justin Jonathan Service Financier contient une affirmation selon laquelle cette entité serait « *approuvée* » par l'Autorité des marchés financiers;
- Justin Maisonneuve-Strasbourg aurait indiqué à un investisseur qu'il était en démarches avec l'Autorité pour s'inscrire à titre de gestionnaire de portefeuille, alors que la preuve de cet organisme est à l'effet que cela est faux;
- Justin Maisonneuve-Strasbourg aurait assuré à l'enquêtrice de l'Autorité que lui, sa compagnie et ses conseillers avaient tous leurs « *licenses* » de courtier;
- Il aurait également fait à cette même enquêtrice des promesses de rendement jusqu'à 90 %;
- Le site Internet de Justin Jonathan Service Financier promet des revenus pharamineux, allant jusqu'au doublement de l'investissement et à des profits garantis; et
- Justin Maisonneuve-Strasbourg aurait illégalement effectué un placement de titres de l'entité Justin Jonathan Service Financier pour un montant de 75 000 \$ auprès d'un investisseur et continuerait ses activités de placement illégales.

[39] Le Bureau estime en conséquence qu'au vu de la preuve de l'Autorité, il est en état d'accueillir la demande de l'Autorité à l'effet de prononcer les ordonnances de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et instruments dérivés, les interdictions d'activités de conseiller et les mesures propres à assurer le respect de la loi. Le tribunal estime également qu'existent les motifs impérieux de prononcer une ordonnance *ex parte* à cet égard.

[40] L'Autorité a également demandé au tribunal de prononcer une décision ordonnant à la mise en cause de procéder à l'effraction d'un coffre-fort qui appartiendrait à Justin Maisonneuve-Strasbourg ou à Justin Jonathan Service Financier. En l'absence de la présentation par l'Autorité de la moindre preuve de l'existence d'un tel coffre-fort, le Bureau rejette cette demande particulière.

2014-033-002

PAGE : 30

**LA DÉCISION**

[41] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de l'enquêtrice qui fait partie de son personnel et il a procédé à l'analyse de ce témoignage. Il a également pris connaissance de la preuve déposée lors de l'audience et a entendu les représentations de la procureure de l'Autorité.

[42] En vertu en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>20</sup>, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup>, de même que des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>22</sup>, le Bureau est prêt à prononcer sa décision *ex parte*.

**PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

**ACCUEILLE** partiellement la demande de l'Autorité des marchés financiers;

- **ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 119 ET 120 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS :**

**ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté;

- **INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 132 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS :**

**INTERDIT** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et à Justin Jonathan Service Financier d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Micael Girard et Justin Jonathan Service Financier d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

<sup>20</sup> Précitée, note 1.

<sup>21</sup> Précitée, note 2.

<sup>22</sup> Précitée, note 3.

2014-033-002

PAGE : 31

- **INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET SUR DÉRIVÉS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*, DE L'ARTICLE 265 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 131 DE LA *LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS* :**

**INTERDIT** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et à Justin Jonathan Service Financier d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toutes formes d'investissement décrites à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier;

**INTERDIT** à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Micael Girard et Justin Jonathan Service Financier d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur dérivés décrits à l'article 3 de de la *Loi sur les instruments dérivés*, y compris des activités de courtier décrites à la même disposition;

- **MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

**ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Micael Girard et Justin Jonathan Service Financier de fermer le site [www.justinjonathanservicefinancier.com](http://www.justinjonathanservicefinancier.com) ou tout autre site de même nature que ce site, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers;

**ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Micael Girard et Justin Jonathan Service Financier de retirer toute publication ou sollicitation de même nature que celle faite sur le site Internet [www.justinjonathanservicefinancier.com](http://www.justinjonathanservicefinancier.com), sur Facebook ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[43] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de contestation, afin que puisse être tenue une audience relativement à la présente décision, le cas échéant.

[44] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le tribunal qu'ils entendent déposer un avis de contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau indique que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique et qui désirent être entendues dans le cadre du présent dossier sont tenues de se faire représenter par un avocat.

[45] Les intimés sont invités à prendre note que conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Dans le présent dossier, les ordonnances de blocage sont entrées en vigueur le 17 juillet 2014, en vertu de la décision 2014-033-001<sup>23</sup>.

[46] Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

<sup>23</sup> Précitée, note 7.

2014-033-002

PAGE : 32

Fait à Montréal, le 25 juillet 2014.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

*(S) Lise Girard*

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-018  
DÉCISION N° : 2014-018-002  
DATE : Le 28 juillet 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**KADER HANAHEM**

et

**SOPHIE JEAN**

et

**9073-1266 QUEBEC INC.** (faisant affaire sous la dénomination Groupe Financier Orizon)

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art.115.3 et *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

M<sup>e</sup> Annie Fortin  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 juillet 2014

---

**DÉCISION**

[1] Le 3 avril 2014<sup>1</sup>, à la suite d'une audience *ex parte* tenue à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu une décision incluant des ordonnances de blocage et d'interdictions à l'encontre des intimés Kader Hanahem, Sophie

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2013 QCBDR 36.

2014-018-002

PAGE : 2

Jean et la société 9073-12266 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination Groupe Financier Orizon).

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>.

[3] Le 18 avril 2014, tous les intimés ont produit un avis de contestation de cette décision<sup>4</sup> *ex parte* du Bureau. À la suite d'une audience *pro forma*, les dates du 21 et 22 juillet 2014 furent fixées pour entendre la contestation au fond.

[4] Le 30 juin 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage émises le 3 avril 2014. Un avis d'audience a été transmis aux parties en vue d'une audience devant avoir lieu le 25 juillet 2014.

[5] Le 21 juillet 2014, les intimés Kader Hanahem et Sophie Jean, alors non-représentés par un avocat, demandèrent un délai pour présenter leur contestation au fond de la décision du 3 avril 2014 du Bureau. À la suite de cette demande de remise, la date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fut fixée pour une nouvelle audience *pro forma* portant sur la contestation au fond.

#### L'AUDIENCE

[6] Tel que prévu, le 25 juillet 2014, le Bureau a entendu la demande de l'Autorité concernant la prolongation des ordonnances de blocage émises le 3 avril 2014. L'audience a eu lieu au siège du Bureau en la présence de la procureure de l'Autorité. Bien que l'avis d'audience leur ait été dûment signifié, les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience pour s'opposer à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[7] La procureure de l'Autorité a fait entendre un enquêteur de cet organisme à titre de témoin. Ce dernier a indiqué que l'enquête concernant les intimés se poursuit, notamment pour ce qui a trait à une analyse des opérations bancaires des intimés. L'enquête implique aussi la rencontre de plusieurs témoins.

[8] La procureure a plaidé que l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés se poursuit et que les motifs initiaux, justifiant l'émission des ordonnances de blocage par la décision du Bureau du 3 avril 2014, n'ont pas cessé d'exister. Elle a aussi plaidé que les intimés n'étaient pas présents pour se faire entendre ou démontrer que ces motifs initiaux avaient cessé d'exister. En conséquence, l'Autorité a demandé - à titre de mesure conservatoire, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants - la prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées pour une période renouvelable de 120 jours.

#### L'ANALYSE

[9] En vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup>, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. V-1-1.

<sup>4</sup> Précitée, note 1.

<sup>5</sup> Précitée, note 3.

2014-018-002

PAGE : 3

[10] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> prévoit aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[11] Le tribunal a pris connaissance du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité à l'effet que l'enquête se poursuit. Le tribunal a aussi entendu la plaidoirie présentée par la procureure de l'Autorité, notamment à l'effet que les motifs initiaux justifiant les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 3 avril 2014 étaient toujours présents. Le tribunal a finalement pris en compte le fait que les intimés n'étaient pas présents à l'audience et n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux justifiant ces ordonnances de blocages avaient cessé d'exister.

[12] Par conséquent, le Bureau est prêt - à titre de mesure conservatoire, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants - à prolonger les ordonnances de blocage dans le présent dossier et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

## LA DÉCISION

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge les ordonnances de blocage suivantes qu'il a émises le 3 avril 2013:

**ORDONNE** à 9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous la raison sociale Groupe Financier Orizon), à Kader Hanahem et à Sophie Jean de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** à 9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale de Groupe Financier Orizon), à Kader Hanahem et à Sophie Jean de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment dans le compte [...] détenu par Sophie Jean auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada ayant une place d'affaire située au 2665 rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5;

**ORDONNE** à Sophie Jean de ne pas, directement ou indirectement, se départir de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke;

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro civique [...], Sherbrooke (Québec), [...];

**ORDONNE** à Sophie Jean de ne pas inscrire de garanties par voie d'hypothèque, de charge, de privilège, de sûreté, de cession ou autres sur l'immeuble désigné précédemment;

**ORDONNE**, à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665 rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean, notamment dans le compte portant le numéro [...].

---

<sup>6</sup> *Id.*

2014-018-002

PAGE : 4

[13] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ces ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 juillet 2014.

*(S) Jean-Pierre Cristel*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**